



ARRÊTÉ du MAIRE N°19 D 72

Objet : Arrêté municipal portant réglementation des marchés nocturnes de la Ville d'Orthez.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités Publiques, et notamment ses articles L2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 à L.224-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code Pénal, article R.610-5 et R. 644-3,
Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,
Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
Vu le décret n°2099-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 19-63 du 15 Mai 2019 relative à la création du marché nocturne et fixant les droits de place applicable,

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : OBJET

La Commune d'Orthez, en partenariat avec la communauté de communes de Lacq-Orthez, organise un marché nocturne aux dates suivantes :

- le vendredi 05 Juillet 2019
- le vendredi 23 août 2019

La gestion des exposants, l'exploitation du marché, le placement des usagers, la perception des droits de place et d'Occupation du domaine Public sont effectués sous la responsabilité de la Commune d'Orthez.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez effectue le démarchage des commerçants, assure la communication et l'animation de ces marchés dans le cadre d'un soutien aux manifestations commerciales.

Horaires :

Déballage : de 16h30 à 17h45

Ouverture au public : de 18 heures à 22 heures

Remballage : de 22 heures à 23h30

Lieu :

Circuit comprenant le boulevard des Pommes, la rue Aristide Briand, la rue de l'horloge et la rue des Jacobins de la ville d'Orthez.

Article 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie d'Orthez (HÔTEL DE VILLE 1 place d'Armes-BP119 64301 ORTHEZ CEDEX), **avant le 25 juin 2019**.

Cette demande doit impérativement être accompagnée des documents suivants :

- la feuille de pré-inscription préalablement complétée ainsi qu'une copie des documents professionnels obligatoires (voir article 5).
- l'attestation d'acceptation du présent règlement (annexe 1).
- une caution de 50 €, en chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC ou numéraire, qui sera restituée le jour du Marché par le Placier lors de son passage pour le paiement de l'emplacement ou suite à une annulation de l'organisation. En cas d'absence sur les lieux, en date et heures du marché nocturne, la commune d'Orthez se verra autorisée à encaisser la caution, sauf cas de force majeure, avec justification.

Après vérification de la complétude du dossier, la commune adressera une réponse au demandeur. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte. Sans réponse de la part de la commune d'Orthez une semaine avant la date de marché, l'inscription est considérée comme refusée.

Article 3 : SÉLECTION DES EXPOSANTS

L'organisateur retiendra les demandes en fonction des critères de qualité, de savoir-faire et d'originalité.

Article 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Un emplacement sera affecté à chaque candidat retenu, en fonction de sa taille de déballage et du type de produits. Cet emplacement sera notifié par courrier réponse, ainsi qu'une zone pour stationner son véhicule. Les candidats ayant obtenu un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier. En aucun cas les bancs et les parasols ne devront déborder des emplacements attribués. Aucun emballage vide ou garni de marchandises ne doit être placé en dehors des limites de la surface ayant servi de base à l'application du droit perçu.

Les installations des commerçants devant des bâtiments d'habitation devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires ou par leurs employés. L'emplacement attribué ne peut en aucun cas être vendu, cédé, prêté, loué en totalité ou en partie. L'occupation de cet emplacement est précaire et révocable. Tout commerçant qui cède son activité ne peut céder son emplacement à son successeur. Ce dernier devra faire une demande écrite à la mairie pour obtenir cet emplacement et transmettre le dossier complet d'inscription (article 2). L'achat d'un banc plus important ou d'un plus grand véhicule-magasin pourra faire perdre sa place à l'usager.

Article 5 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages pouvant être provoqués aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'activité commerciale non sédentaire couvrant l'année d'application,
- un récépissé de déclaration au registre du commerce ou au répertoire des métiers de moins de deux mois (Kbis),
- une carte de Commerçant Non Sédentaire, en cours de validité, désignée ci-dessous :
 - **Carte d'Activité Ambulante** délivrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
 - ou **Carte permettant l'exercice d'une Activité Commerciale Ambulante** délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie

Si le postulant est producteur il devra fournir :

- un relevé parcellaire fourni par le service départemental agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains qu'il exploite, leur superficie, certifiant qu'il est producteur (ou toute autre pièce faisant foi),
- un certificat d'affiliation à une caisse de mutualité agricole,
- pour les produits biologiques, ceux-ci devront fournir l'attestation produite par l'un des organismes de contrôle agréés,
- **pour les apiculteurs, une copie de la déclaration des ruchers en Préfecture.**

La loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

D'autre part, la carte a changé de format, elle est sécurisée et valable 4 ans.

Les documents à présenter, et exigibles à tous moments sur le marché sont :

- cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - l'attestation des Services Fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - le relevé parcellaire des terres
- cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - la carte permettant l'exercice de l'activité ambulante
- cas des commerçants étrangers :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - la carte de résident temporaire
 - le titre de séjour
- cas des marins pêcheurs professionnels :
 - un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- cas des auto-entrepreneurs :
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - le relevé INSEE de moins de 3 mois

- cas du conjoint collaborateur :
 - cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le kbis.
 - cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise : une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le kbis
- cas des salariés :
 - cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et salariés des sociétés)
 - cas du conjoint exerçant en la présence du chef d'entreprise :
 - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
 - cas des salariés étrangers :
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - Une pièce d'identité
 - Un titre de séjour ou carte de résident étranger temporaire

Article 6 : DROIT DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place. Le montant des droits de place est fixé par le Conseil Municipal d'Orthez.

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé, avec une profondeur de 2,5 à 3m, selon l'emplacement. Elle prend également en compte le raccordement électrique. Le paiement s'effectuera le jour du déballage contre remise d'un reçu par le placier de la ville d'Orthez, portant les mentions légales suivantes :

- le nom de la commune
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

Il est interdit aux redevables de verser, et aux agents de perception de percevoir ou d'accepter, une somme supérieure à la valeur des reçus ou tickets délivrés.

Article 7 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le déballage devra être effectué entre 16h30 et 17h45. Les soirées de marché, la circulation et le stationnement sont interdits de 16H00 à 00H00, sur le Boulevard des Pommes, la rue Aristide Briand, la rue de l'Horloge et la rue des Jacobins de la ville d'Orthez. Les deux roues, rollers, skateboards sont interdits dans l'enceinte du marché.

L'alignement des stands doit permettre aux véhicules de secours de circuler librement.

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés aux étalages uniquement le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs matériels

et marchandises. **Dès ces opérations terminées, ils seront garés sur le Parking de la Poustelle** et ils ne devront l'être en aucun cas dans les rues ou parking adjacents

Article 8 : ÉCLAIRAGE ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'emplacement est fourni nu et propre, c'est à dire sans abri et sans matériel. L'électricité sera mise à disposition pour les personnes qui en auront fait la demande sur la fiche d'inscription, en fonction des disponibilités, à raison d'une prise par exposant et dans la limite de 2500W par prise.

Les lampes halogènes sont strictement interdites. Les lampes led ou basse consommation sont vivement conseillées. Prévoir des rallonges électriques. L'usage de groupe électrogène n'est pas autorisé.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller à :

- utiliser du matériel électrique en bon état, procéder à des raccordements conformes aux règles de sécurité,
- ne pas faire traverser de passage par des fils électriques.

Article 9 : RÉGLEMENTATION ET PROTECTION DES PERSONNES

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à loterie. Est également interdite la mendicité par nécessité du maintien de l'ordre public, pour assurer préventivement, en période d'afflux touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique. Il est interdit de distribuer ou vendre, à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les parasols.
- de troubler l'ordre public par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapage.

Article 10 : HYGIÈNE, PROPRETÉ ET PROTECTION DES PERSONNES

Les commerçants devront afficher, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière lisible, le prix des marchandises. Ils se doivent de respecter la réglementation sur l'affichage des prix. Les commerçants vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux Poids et Mesures et installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité, et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid.

Les places devront être libérées à 23H30 au plus tard. En fin de marché, les commerçants doivent déposer dans les containers adaptés les détritrus et balayer le sol. Les déchets d'origine animale doivent être

déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être repris par les commerçants.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de marché, exception faite aux véhicules de secours et de la CCLO.

Article 11 : DROIT ET RESPONSABILITÉ

L'organisateur, la Commune d'Orthez décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou d'accident qui pourrait survenir lors du marché. Elle se réserve le droit d'expulser sans remboursement quelconque, toutes personnes contrevenantes au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers.

La Commune d'Orthez se réserve le droit d'annuler le marché en cas de fortes intempéries ou d'alerte vigilance émise par la préfecture, notamment. Dans une telle situation, les chèques ne seront pas encaissés.

Le chèque d'inscription sera encaissé pour les exposants qui auront annulé leur participation sans justificatif.

Article 12 : EXÉCUTION

La Directrice Générale des services de la commune,
Le Régisseur Placier et ses représentants,
Le Commandant de Gendarmerie,
Le Chef de la Police Municipale,
La Direction Départementale de la Protection des Population des Pyrénées Atlantiques,
Les Douanes,
Les Services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
Les pompiers, le SDIS,
La Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 23 Mai 2019

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

Reçu en Préfecture le
Affiché en Mairie le

